



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Collectivités locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ
n° 20110698 du 10 MARS 2011
portant autorisation d'exploiter à la Sté Veuve A. Gerteis et Fils
(renouvellement et extension) de sa carrière de sable et gravier de Sausheim,
au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT – RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National et du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code minier et ses textes d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la demande en date du 17 septembre 2009 (dépôt préfecture le 25 septembre 2009), de la Sté Veuve A. Gerteis et Fils, dont le siège social est Route de Bantzenheim à Baldersheim, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement partiel et extension) une carrière de sable et gravier à Sausheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 avril au 21 mai 2010 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU l'arrêté de sursis à statuer n°2010-326-2 du 22 novembre 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L.516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières du Haut- Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998, mis à jour le 3 février 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III , Secteur n°5) dans le département du Haut-Rhin ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU le SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005 ;

VU le PLU de la commune de Sausheim ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières 26 janvier 2011,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : le dispositif de clôture du site, l'interdiction de stocker sur le site des produits ou substances à risque pour l'environnement, l'interdiction de rejeter au plan d'eau des eaux de lavage de matériaux, la mise en place d'aire étanche en cas de stationnement de véhicules et de distribution de carburant, la mise en place de décanteur-déshuileur en cas de stationnement et de distribution de carburant pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement de ces aires étanches, la mise en place de vanne d'isolement en cas d'opération de distribution de carburant, la surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement traitées avant rejet-infiltration, les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les conditions de surveillance de l'impact sonore, la poursuite de la surveillance de la stabilité des anciens fronts remblayés sur la partie Est de la limite Nord et sur la partie Nord de la limite Est, la tenue à jour d'un plan d'exploitation, le lever régulier de profils, le lever tous les 2 ans d'une bathymétrie, les garanties financières de remise en état de la carrière, les conditions de remise en état du site, les précautions à prendre pour la sauvegarde des stations d'alsine à feuilles ténues, les aménagements temporaires à réaliser en ce qui concerne la possible présence de batraciens, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : dispositif de clôture, le non traitement de matériaux sur le site, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, la surveillance de la stabilité des talus anciennement remblayés (partie Est de la limite Nord et partie Nord de la limite Est), les garanties financières de remise en état du site, la non exploitation et la protection des 2 stations d'Alsine à feuilles ténues présentes en berge Ouest de la carrière, des mesures d'entretien des prairies à Azuré du trèfle l'aménagement de mares temporaires pour batraciens, l'aménagement de zones de hauts-fonds, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de Stabilité ARCADIS n°AFR-G5-01-NT-A du 9 juillet 2010,

CONSIDÉRANT que la procédure de cessation définitive d'activité du 7 août 2009 :

– concernant une partie de la carrière (*la partie Nord-Ouest*) initialement autorisée par arrêté préfectoral du 15 novembre 1994,

– qui a été remise en état,

n'a pu être menée à terme dans le cadre de la consultation du propriétaire de l'une des parcelles, et qu'il convenait de réintroduire dans le périmètre de responsabilité de la carrière de Sausheim de la Sté Veuve A.GERTEIS et Fils, les terrains concernés (*parcelles 249, 252, 254, et pour partie des parcelles 255, 171, 256, 257 et 258- section 7, du ban communal de Sausheim*), tout en y interdisant toute exploitation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Veuve A. Gerteis et Fils dont le siège social est situé Route de Bantzenheim-68390 Baldersheim est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune Sausheim, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
n°9 41835 du 15 novembre 1994 (autorisation d'exploiter pour une durée de 15 ans),	Tous les articles	supprimé
n°991374 du 23 juin 1999 (prescriptions complémentaires: garanties financières de remise en état du site),	Tous les articles	supprimé
n°993137 du 9 décembre 1999 (prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité du talus remblayé Nord),	Tous les articles	supprimé
n°1081 du 19 avril 2000 (prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité du talus remblayé Est ; la réalisation d'un diagnostic initial et une Evaluation Simplifiée des Risques),	Tous les articles	supprimé
n°2010-088-16 du 29 mars 2010 (prescriptions transitoires et provisoires dans le cadre de la régularisation administrative de l'activité d'exploitation, et pendant la période d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du 17 septembre 2009, jusqu'à la décision qui sera donnée à cette demande),	Tous les articles	supprimé
n°2010-137-14 du 17 mai 2010 (prescriptions complémentaires dans le cadre de la reconstitution de la banquette de protection et de son talus de raccordement, en limite Sud du site).	Tous les articles	supprimé

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie renouvellement : 12,3638 ha superficie extension : 0,4071 ha superficie totale : 12,7709 ha production moyenne annuelle : 100 000t production maximale annuelle : 180 000t gisement restant à extraire : 1 116 000 t	12,7709 ha

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 1.2.2.1: périmètre de la carrière

Le périmètre de la carrière englobe les terrains suivants

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie en m ²
Sausheim	Auf die alte Strasse et In der Au	7	249	465
			252	56
			254	7 831
			Partie de parcelle 255 à l'Ouest de la ligne [6,7]	620
			Partie de parcelle 171 à l'Ouest de la ligne [7,8]	681
			Partie de parcelle 256 à l'Ouest de la ligne [8,9]	8 798
			Partie de parcelle 257 comprise dans le polygone [N1,O,P,Q,R,U,V, V3,X1,N1]	31 103
			88	1 074
			102	1 018
			103	988
			Partie du chemin rural compris dans le polygone [M, Za, Zb, L1, M]	1 542
			Partie de parcelle 258 comprise dans le polygone [L1, Zc, Z2, A, 2, 2a, D, E, F, G, H, I, J, K, L, L1]	72 225
51	1 308			

Article 1.2.2.2: périmètre sur lequel des travaux d'exploitation sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie en m ²
Sausheim	Auf die alte Strasse et In der Au	7	Partie de parcelle 257 comprise dans le polygone [N1,O,P,Q,R,S,T,U,V, V3,X1,N1]	30 920
			88	1 074
			102	1 018
			103	988
			Partie du chemin rural compris dans le polygone [M, Za, Zb, L1, M]	1 542
			Partie de parcelle 258 comprise dans le polygone [L1, Zc, Z2, A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, L1]	71 965
			51	1 308

Article 1.2.2.3: périmètre sur lequel aucun travaux d'extraction n'est autorisé

Aucune extraction de matériaux n'est autorisée dans le périmètre des terrains suivants :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie en m ²
Sausheim	Auf die alte Strasse et In der Au	7	249	465
			252	56
			254	7 831
			Partie de parcelle 255 à l'Ouest de la ligne [6,7]	620
			Partie de parcelle 171 à l'Ouest de la ligne [7,8]	681
			Partie de parcelle 256 à l'Ouest de la ligne [8,9]	8 798
			Partie de parcelle 257 comprise dans le polygone [R,S,T,U,R]	183
			Partie de parcelle 258 comprise dans le polygone [A, B, C, D, 2, 2a, A]	260

Article 1.2.2.4: Tableau des coordonnées Lambert des sommets :

sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
N1	978 724,51	322 427,55
P	978 825,61	322 433,70
Q	978 873,63	322 436,62
R	978 895,89	322 384,27
S	978 898,03	322 374,37
T	978 908,45	322 346,84
U	978 919,63	322 326,37
V	978 931,08	322 307,41
V3	978 954,82	322 256,18

X1	978 760,14	322 231,92
Za	978764,46	322 207,98
Zb	978 760,59	322 207,28
L1	978 689,81	322599,60
M	978 693,94	322 598,94
Zc	978 759,36	322 214,05
Z2	978 577,97	322 181,44
A	978 524, 00	322 780, 78
B	978 525, 90	322 513,34
C	978 529,59	322 534, 24
D	978 534,80	322 548,32
E	978 543,53	322 560,68
F	978 553,64	322 571,50
G	978 577,16	322 590,01
H	978 590,57	322 596,80
I	978 604,75	322 601,90
J	978 630,03	322 604,01
K	978 651,45	322 604,63
L	978 674,52	322 602,03
2	978 517,98	322 513,54
2a	978 525,35	322 531,10
6	978 831,63	322 535,24
7	978 841,65	322 511,71
8	978 843,77	322 506,73
9	978 869,32	322 446,68

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.
Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 12,7709 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le site ne dispose d'aucune installation de traitement de matériaux,
- les matériaux extraits sont stockés en silos, pour en faciliter le chargement sur des camions de transport,
- le site est exploité :
 - par des engins d'exploitation pour le gisement à sec,
 - par une drague flottante, pour le gisement sous eau.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 12 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site :

- les travaux d'extraction de matériaux doivent être terminés au plus tard 9 mois avant l'échéance de la présente autorisation d'exploiter,
- les travaux de remise en état du site doivent être terminés au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation d'exploiter.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques sauf en ce qui concerne la partie Est de la limite Sud de la carrière (parcelle 103 section 7 et le retour de chemin vers le Sud du site.

Sur ces terrains, dont la banquette de protection est inférieure à 10 mètres; la reconstitution des terrains (banquette et talus) est différée jusqu'à la décision administrative qui sera donnée à la demande d'extension de la Sté Holcim Granulats, dans l'objectif de réunir les 2 carrières (carrière Veuve A. Gerteis et Fils et carrière Holcim Granulats) et sous réserve qu'une demande d'autorisation recevable visant à réunir les 2 carrières soit déposée dans un délai de 3 mois.

Dans l'hypothèse où aucune demande visant à réunir les 2 carrières n'est déposée dans le délai de 3 mois, alors la reconstitution de:

- la banquette de protection sur la partie Est de la limite Sud de la carrière Vve A. Gerteis et Fils,
 - des talus de raccordement, tant à sec qu'en eau,
- devra avoir été réalisée avant le 30 septembre 2011.

Dans l'hypothèse où une demande visant à réunir les 2 carrières est déposée, mais si aucune suite favorable n'est donnée à cette demande de jonction des 2 carrières, alors les travaux de reconstitution de :

- la banquette de protection sur la partie Est de la limite Sud de la carrière Vve A. Gerteis et Fils,
- des talus de raccordement, tant à sec qu'en eau, devront être réalisés dans un délai de 6 mois suivant le refus, et en tout état de cause avant le 30 septembre 2012.

Les travaux devront être menés en conformité avec les dispositions techniques figurant à l'étude ARCADIS n°AFR-G5-01-NT-A du 19 juillet 2010, et plus particulièrement :

- les matériaux utilisés seront des matériaux à dominante caillouteuse ou graveleuse, de qualité similaires à ceux existant dans la carrière, et inertes,
- il conviendra de commencer les travaux de reconstitution depuis le plan d'eau, par clapage de matériaux à partir d'une barge, et après une opération de dragage du fond de la zone à remblayer,
- le début de la zone de reconstitution commence au pied du talus sous eau à restituer, à environ 40 m du bord du plan d'eau,
- la reconstitution doit être réalisée par couches successives sub-horizontales ; la pente de talus sous eau doit être d'au moins 1/ 2,5,
- ensuite la banquette « hors d'eau » pourra être réalisée (à la pelle mécanique depuis la crête du talus) ; la pente de talus à sec de raccordement de la banquette périphérique jusqu'au pied de talus sera d'au moins 1/ 2.

Les matériaux de reconstitution devront être dument analysés; la qualité d'inertes de ces matériaux s'effectuera en référence aux dispositions des arrêtés ministériels des :

- 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées;

L'exploitant devra pouvoir justifier de la qualité "d'inertes" des matériaux qui seront utilisés en remblai.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6. - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site, pendant et après l'exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1 : Cas d'une remise en état coordonnée à l'exploitation

Sans objet

Article 1.6.2.2 : Cas d'une remise en état non coordonnée à l'exploitation.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales et une période de 2 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de cet arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros TTC
début 2011 à début 2016	110 670,50
début 2016 à début 2021	67 698, 30
Début 2021 jusqu'à la limite de validité de l'autorisation préfectorale d'exploiter	34 797,30

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 650,50 (Septembre 2010).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 19,6 %.

Le coefficient α est de 1,055

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.2

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement
- ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ou pour la remise en état du site.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.6.1: Dispositions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définies dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté, et comme il l'est rappelé ci-dessous.

Article 1.7.6.2 : Dispositions de remise en état de la « zone carrière »

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte-tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle et de loisirs :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- il est réalisé en pied de talus, un fossé de drainage permettant la récupération et l'évacuation des eaux de ruissellement collectées (1 m de profondeur et 1 m de largeur),
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau, sauf quand des zones spécifiques devant rester à sec (zones graveleuses) sont prévues et/ou imposées,
- avant régalaage des terres de découverte, les terrains doivent être aplanis,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage doit être réalisé.
- en cas de recouvrement de terrains de la carrière, ceci s'effectue en 2 phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées, a minima comme prévu dans le document d'impact, voire comme imposés ci dessous:

Plus particulièrement, la remise en état consiste en :

► toutes les installations (silos, dalles étanches, dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement, dispositif de clôture autour des station d'alsines à feuilles ténues, etc...) seront démantelées et enlevées, ainsi que les éventuels locaux (toilettes, abri, etc...)

► coté Est du site

- talus à sec de raccordement du terrain naturel au plan d'eau, végétalisé,
- chemin hors d'eau en pieds de talus, de 4 m de largeur,
- 2 zones de hauts fonds :
 - Nord-Est : 50 m de long sur 12 m de large: 600 m²
 - Sud-Est : 80m de long sur 12 m de large: 960 m²;

- ▶ coté Sud du site
 - talus à sec de raccordement du terrain naturel au plan d'eau, végétalisé,
 - chemin hors d'eau en pieds de talus, de 4 m de largeur,
 - 2 zones de hauts fonds:
 - Sud-Est: 80m de long sur 12 m de large: 1200 m²;
 - Sud-Ouest: 100 m de long sur 12 m de large: 960 m²;

- ▶ coté Ouest du site
 - talus à sec de raccordement du terrain naturel au plan d'eau, végétalisé,
 - chemin hors d'eau en pieds de talus, de 4 m de largeur,
 - 1 zones de hauts fonds à l'angle Sud-Oues t: 100 m de long sur 12 m de large (960 m²),
 - quelques tas de sable et galets à proximité,
 - 1 zone de berge à sec en secteur Nord-Ouest d'environ 120 m de long sur 7-10 m de large (environ 800 m²) qui sera aménagée avec des mares temporaires, comme défini au plan de remise en état annexé au présent arrêté,
 - une zone graveleuse d'environ 20 m de large sur 150 m de long (zone de persence de 2 stations d'alsine à feuilles ténues),
 - enlèvement du dispositif de clôture autour des station d'alsines à feuilles ténues.

- ▶ coté Nord du site
 - talus à sec de raccordement du terrain naturel au plan d'eau, végétalisé,
 - chemin hors d'eau en pieds de talus, de 4 m de largeur.

- ▶ aménagements des zones de hauts fonds
 - nécessité de conserver une pente sous eau de 1/10, à la cote 214m NGF,
 - les zones devront êtreensemencées d'espèces aquatiques locales ; les Phragmitaies et Communauté de Chanvre d'eau seront privilégié.

- ▶ plantations sur les zones

Les talus et banquettes serontensemencés et plantés d'arbres et arbustes d'essences locales,

Le dossier de cessation définitive d'activité, fera état précisément des emplacements de plantation et des essences à mettre en place,

Il appartiendra à l'exploitant de prendre ses dispositions, et d'anticiper certains travaux de remise en état, pour que les opérations de plantation interviennent à une période de l'année compatible avec des opérations de plantation.

- ▶ angle Nord-Est de la carrière, pour les terrains dont il est fait état à l'article 1.2.2.3 du présent arrêté

Les terrains ont fait l'objet d'une remise en état ; aucun travaux d'exploitation de matériaux n'est autorisé.

Les chemins seront entretenus.

L'accès contrôlé aux tassomètres et au plus de contrôle de la qualité des eaux souterraines est assuré.

Article 1.7.6.3 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone à vocation naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.
En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1. MISE EN ŒUVRE

Article 1.11.1.1. S'agissant de la Saulaie arborée sur substrat calcaire, ou Eutrophe à Saules blanc et Peuplier noir détectée en limite Nord-Ouest de site et dont il est fait état au dossier de demande d'autorisation, les terrains supportant cet habitat ne devront faire l'objet d'aucune exploitation.

Article 1.11.1.2. S'agissant des 2 stations d'Alsine à feuilles ténues, détectées sur le carreau de la carrière en limite Ouest du site, dont il est fait état au dossier de demande d'autorisation, et localisées sur le plan « Localisation des stations d'Alsine à feuilles ténues » annexé au présent arrêté, elles ne devront pas être touchées dans le cadre de la poursuite des travaux d'exploitation du site; à cet effet, ces stations devront être:

- mises en évidence sur le site,
- protégées et clôturées par une clôture d'au moins 1m de haut,
- éloignées des pistes de circulation de véhicules.

Ces mesures sont à réaliser dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.11.1.3. S'agissant de la Station de « Communauté à Chanvre d'eau et Phragmites », détectée en limite Nord du bord de plan d'eau, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour que cette station ne soit pas touchée par les travaux d'exploitation du site.

Article 1.11.1.4. S'agissant de la prairie à Azurée du trèfle et des chemins herbeux, ces espaces feront l'objet d'une fauche mécanisée tous les 2 ans, en Novembre: l'exploitant signalera au préfet la réalisation de chaque opération de fauche,
Les matériaux de fauche ne seront pas laissés sur place.

Article 1.11.1.5. S'agissant des aménagements de mares temporaires à batraciens;
L'aménagement de ces mares est prévu au dossier de demande d'autorisation (voir plan de localisation des mares sur le plan de remise en état annexé au présent arrêté):

- sur la partie Nord de la limite Ouest du bord de plan d'eau de la carrière,
- dans le cadre de la remise en état du site.

Préalablement à la réalisation des mares prévues dans le cadre de la remise en état du site, il y aura lieu pour l'exploitant de:

- pendant les 2èmes phases quinquennales d'exploitation: créer des mares temporaires sur la partie Ouest de la limite Nord du bord de plan d'eau de la carrière: la réalisation de ces mares devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- pendant la 3ème phase d'exploitation : restituer des mares temporaires sur la partie Nord de la limite Ouest du bord de plan d'eau de la carrière, au moins 1 an avant la disparition des mares créées sur la partie Ouest de la limite Nord du bord de plan d'eau.

Pour ces mares temporaires, à créer en bordure de plan d'eau de la carrière, l'exploitant devra prendre des dispositions pour que :

- de mars à fin septembre de chaque année (période d'activité des batraciens), il n'y ait aucune circulation d'engins et véhicules au niveau des mares créées,
- rajeunir périodiquement ces mares, en période hivernale, pour éviter une colonisation trop importante par la végétation,
- placer à proximité de ces mares un dépôt de sable et galets dans la carrière (refuge diurne pendant la saison estivale des batraciens, et lieu d'hivernage).

L'exploitant transmettra au préfet, avant le 31 décembre de chaque année un rapport attestant de la réalisation de ces travaux de création et entretien.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents rejetés devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Sans objet

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sans objet

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Tout prélèvement d'eau, dans les eaux souterraines et/ou plan d'eau, est interdit sauf à des fins de:

- arrosage des espaces verts présents sur le site, en cas de nécessité,
- alimentation du dispositif de lavage de roues de véhicules, si un tel dispositif s'avère nécessaire.

et si ces prélèvements sont ponctuels.

L'exploitant tiendra un registre des éventuelles opérations de pompage (date, débit de la pompe, durée de pompage, motif, ...); ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les eaux de surface ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau dans le milieu

En cas d'utilisation d'eau souterraine, comme signalé à l'article 4.1.1 du présent arrêté, il sera estimé sur la base du débit de pompage et du temps de pompage, le volume d'eau prélevé; cette information figurera au registre dont il est fait état à l'article 4.1.1.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution. Toute utilisation d'eau souterraine, pompée au droit du site, et à usage de la consommation humaine est interdite.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Sans objet

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (bacs de décantation; décanteur-séparateur d'hydrocarbures) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Aucune installation de traitement de matériaux n'est exploitée sur le site.

Aucune installation consommant ou rejetant de l'eau n'est exploitée sur le site.

L'exploitation du site ne génère pas de rejet d'effluents du type "exploitation industrielle".

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Sans objet

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sans objet

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Aucun rejet d'effluent de type « usage industriel » n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Sans objet

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

L'exploitation du site n'est source d'aucun rejet d'eaux domestiques,

S'agissant des toilettes pour le personnel, il est fait appel à des toilettes vidangeables.

Aucune vidange de ces toilettes n'est autorisée sur le site.

L'exploitant justifiera sur simple demande de la filière d'élimination des eaux domestiques vidangées.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En cas de sinistre au niveau d'un véhicule, l'exploitant prend des dispositions pour interdire tout rejet direct dans le pan d'eau de la carrière de produits polluants et d'effluents pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Dans l'hypothèse où l'exploitant envisagerait de procéder à des opérations de stationnement ou d'alimentation en carburant des engins du site, ces opérations de :

- stationnement de véhicules et engins,
 - stationnement de la citerne de livraison de carburant,
 - aire de distribution de carburant,
- devront impérativement être réalisées sur aire étanche.

Les eaux pluviales de ruissellement de ces aires imperméabilisées devront préalablement être traitées sur décanteur-déshuileur, adapté à la pluviométrie, avant rejet par infiltration; tout rejet direct dans le plan d'eau de la carrière est interdit.

S'agissant des aires concernant le stationnement de la citerne de livraison de carburant, et la distribution de carburant, le décanteur-déshuileur sera équipé d'un dispositif à obturation automatique.

L'aire de stationnement de la citerne de livraison de carburant et distribution de carburant, sera conçue et dimensionnée, conformément aux règles définies à l'article 7.4.3 du présent arrêté afin de constituer une aire de rétention lors des opérations de dépotage de véhicules citernes. Elle sera équipée d'une vanne d'isolement manuelle qui devra être fermée lors de toute opération de distribution de carburant.

Les sens "ouverture" et "fermeture" de cette vanne feront l'objet d'un marquage indélébile.

Le matériel de mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera situé à proximité de la vanne.

Une consigne quant à la mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera réalisée.

Le bon fonctionnement de la vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur: la sortie du décanteur-déshuileur en amont de l'ouvrage d'infiltration.

paramètres	Concentration en mg/l
pH	entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures	5
MEST	30
DCO	125

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement est régulièrement entretenu et nettoyé, et au minima une fois par an. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés:

- les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande,
- les dates de mise en œuvre de la vanne d'isolement.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production:

- aucune installation de traitement et lavage de matériaux n'est autorisée sur le site,
- aucune installation de lavage de véhicules n'est autorisée sur le site,
- aucune activité d'entretien et réparation de véhicule n'est autorisée sur le site.

ARTICLE 5.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Aucun stockage de déchets n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 5.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7H À 22H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22H À 7H, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR ALLANT DE 7H À 22H, (SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS)	PERIODE DE NUIT ALLANT DE 22H À 7H, (AINSI QUE DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS)
Niveau sonore limite admissible limites du site	70 dB(A)	Aucune exploitation autorisée

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

Sans objet

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Aucune substances ou préparations dangereuses n'est autorisée en dépôt sur le site.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des

travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Tout stockage de produits ou substances présentant un risque de pollution des sols et des eaux souterraines est interdit sur le site.

Dans l'hypothèse où de tels produits seraient amenés, ponctuellement, et pour des raisons justifiées (panne de véhicule, etc...), à entrer sur le site :

- ils seront limités à la quantité nécessaire à l'action justifiée,
- ils seront contenus dans des fûts, réservoirs et autres emballages, portant de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage, même temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Dans l'hypothèse où seraient réalisées sur le site des opérations d'alimentation en carburant des engins :

- les opérations de distribution de carburant devront être réalisées sur une aire étanche, comme il en est fait état à l'article 4.3.12 du présent arrêté,
- l'aire de positionnement/distribution du véhicule citerne de livraison de carburant et les aires de distribution de carburant sera étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art définie à l'article 7.4.3.

Dans l'hypothèse où le volume de rétention est associé à l'aire de positionnement/distribution du véhicule citerne de livraison de carburant, cette aire devra être conçue pour éviter tout écoulement de carburant à l'extérieur de l'aire. Par ailleurs un dispositif de déconnection du rejet des écoulements dans le milieu naturel sera mis en place (vanne d'isolement).

Ce dispositif d'isolement sera mis en œuvre (fermeture) lors de chaque opération de transfert de carburant.

Les sens "ouverture" et "fermeture" de cette vanne feront l'objet d'un marquage indélébile.

Le matériel de mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera situé à proximité de la vanne.

Une consigne quant à la mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera réalisée.

Le bon fonctionnement de la vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé (au moins une fois par an).

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement est régulièrement entretenu et nettoyé, et au minima une fois par an. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant la poursuite de l'exploitation, et dès la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- s'assure que des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 8.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 8.3.1. POMPAGE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

ARTICLE 8.3.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 8.3.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

Article 8.3.2.2. Défrichement

Sans objet

Article 8.3.2.3. Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins 1 mois à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,
- en cas de présence d'un site archéologique, les opérations de décapage ont lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction.

Article 8.3.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 8.3.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 8.3.2.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 8.3.2.7. Fossé de drainage

Sans objet

CHAPITRE 8.4. EXTRACTION

ARTICLE 8.4.1. EXPLOITATION À SEC

Sans objet

ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

ARTICLE 8.4.3. EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation doit permettre un défruite_ment maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,

- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties (sous eau).

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 44 m par rapport au terrain naturel (soit jusqu'à la cote 186 m NGF).

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute exploitation de la carrière, dans le secteur Nord-Est, devra être menée de telle sorte que la stabilité des fronts remblayés:

- en partie Est de la limite Nord,
 - en partie Nord de la limite Est,
- visés à l'article 1.2.2.3 du présent arrêté préfectoral, ne soit pas déstabilisés; à cet effet l'exploitant mettra en place des repères ou « bornes flottantes » de sécurité, matérialisant le positionnement limite de la drague dans ce secteur. Ces bornes devront:
- toujours être visibles depuis le poste de conduite de la drague,
 - être réglées compte tenu du battement de la nappe.

Par ailleurs, les 4 tassomètres installés au niveau des terrains remblayés en partie Est de la limite Nord et en partie Nord de la limite Est de la carrière (historique) et définis comme les points « 1, 2, 3 et 4 » au plan de localisation annexé au présent arrêté, continueront à être surveillés:

- la fréquence de surveillance sera annuelle;
- la période de contrôle sera en mai/juin de chaque année,
- les résultats seront adressés avec commentaire et historiques, à l'inspection des installations classées et à la commune de Sausheim, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

CHAPITRE 8.5. REMBLAYAGE

Nonobstant les dispositions particulières de reconstitution dont il est fait état à l'article 1.5.1 du présent arrêté, actuellement différée conformément aux dispositions de l'article 1.5.1, de:

- la banquette de protection et de ses talus de raccordement (à sec et en eau), en partie Est de la limite Sud,
 - et sur le "retour" du chemin rural",
- le remblayage de carrière en eau par des matériaux extérieurs au site est interdit (sauf exception motivée par des raisons de sécurité par l'exploitant et autorisée ou imposée par le préfet).

Le remblayage de la carrière par des matériaux existants naturellement sur le site, n'est permis que pour des opérations de remise en état ou d'aménagements (hauts fonds...). L'exploitant informera préalablement l'inspection des installations.

Ce remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

En cas de remblayage de la carrière par des matériaux extérieurs au site (raisons de sécurité ou carrières à sec), les seuls matériaux de remblayage autorisés sont des matériaux inertes; les matériaux de reconstitution devront être des matériaux de qualité similaires à ceux existant dans la carrière, inertes, et dûment analysés; la qualité d'inertes de ces matériaux s'effectuera en référence aux dispositions des arrêtés ministériels des:

- 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées;

L'exploitant devra pouvoir justifier de la qualité d'"inertes" de ces matériaux.

CHAPITRE 8.6. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies aux articles 1.5.1 et 8.3.2 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 1 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, et éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les aires particulières dont il est fait état à l'article 1.11 du présent arrêté,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation, et plus particulièrement:
 - un profil Nord- Sud, coupant le talus remblayé en partie Est de la limite Nord de la carrière,
 - un profil Est- Ouest, coupant le talus remblayé en partie Nord de la limite Est de la carrière,
 - un profil Sud-Nord, coupant le talus en partie Est de la limite Sud de la carrière,
 - un profil Est-Ouest, coupant le talus Sud de la limite Nord de la carrière.

ARTICLE 8.6.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 8.6.1, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

La prochaine bathymétrie devra être réalisée au plus tard en juillet 2011.

ARTICLE 8.6.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.6.1 (et en particulier les courbes bathymétriques et les profils) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans, au mois d'août.

Ce plan sera transmis avec commentaire de l'exploitant, notamment en cas de non respect des prescriptions d'exploiter.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES SANS OBJET

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou dans le plan d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé lors de chaque éventuelle campagne de prélèvement; les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

► eaux pluviales de ruissellement des aires étanches (article 4.3.12 du présent arrêté), en sortie du(des) dispositif(s) de traitement décanteur-déshuileur:

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Normes de la mesure
pH	semestrielle	NFT 90 008
DCO	semestrielle	NFT 90 101
MEST	semestrielle	NF EN 872
Hydrocarbures	semestrielle	NFT 90 114

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant met en place une surveillance de la flore, de la faune, notamment en ce qui concerne les stations particulières dont il est fait état à l'article 1.11 du présent arrêté.

Un compte rendu annuel est établi à chaque constat de surveillance permettant de déterminer de la conformité des prescriptions imposées.

Le compte rendu est communiqué à l'inspection des installations classées avec commentaires de la part de l'exploitant, avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 9.2.4.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	04133X0080/AVL	Aval (sur le talus Nord)	superficiel	25,40 m
Ouvrage à réaliser	à communiquer	aval (sur le talus Est)	/	/
Ouvrage existant	à communiquer	amont	/	/

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant complètera le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. Le nouvel ouvrage sera positionné à l'aval hydraulique du site, en limite Est de la carrière, et plus particulièrement à l'aval du secteur ayant fait l'objet d'un remblaiement historique; le plan d'implantation du nouvel ouvrage sera remis au préfet avec tous les éléments d'appréciations

traduisant de son bon emplacement; préalablement à toute réalisation une proposition d'implantation devra être effectuée au préfet, pour avis, par un bureau compétent en hydrogéologie.

Le rapport d'implantation, à transmettre à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le puits amont déjà réalisé,
 - dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le nouveau puits aval à réaliser,
- décrit les caractéristiques de l'ouvrage et précise les indices BSS des ouvrages.

Lors de la 1ère campagne de contrôle les niveaux piézométriques seront relevés; ils devront traduire de la localisation géographique adapté de tous les ouvrages afin d'assurer une bonne représentativité de la qualité des eaux souterraines, amont et aval du site de la carrière.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci:

- il communique le numéro d'identifiant à l'inspecteur des installations classées,
- il s'assure que les fiches de prélèvement et les fiches d'analyses font bien référence au numéro d'identifiant,
- il s'assure que les rapports de contrôle font bien références aux numéro d'identifiant des puits de contrôle et qu'un plan de localisation est joint au rapport.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.
Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
- 04133X0080/AVL - nouvel ouvrage aval à réaliser en limite Est du site ouvrage amont réalisé fin 2010	Semestrielle : - période basse eaux (Novembre/Décembre)- campagne allégée pour les paramètres (*) - période hautes eaux (Mai/Juin)- campagne complète pour tous les paramètres	Température (*)	1301
		PH (*)	1302
		Chlorures (*)	1337
		Sulfates (*)	1338
		Nitrates (*)	1340
		Hydrocarbures totaux (*)	2962
		Indice phénol	1440
		Azote global	1551
		Arsenic	1369
		Chrome	1389
		Plomb	1382
		Fer	1393
		Mercure	1387
		Cuivre	1392
		Zinc	1383
		Somme trichloroéthylène + tétrachloroéthylène	2963
trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753		
1.1.1 trichloroéthane	1284		

	trichlorométhane	1135
	Somme des 6 HAP	2034
	aldrine	1103
	DDT-2,4	1147
	DDT-4,4	1148
	endrine	1181
	heptachlore	1197
	hexachlorobenzène	1199
	Alpha HCH	1200
	Beta HCH	1201
	Delta HCH	1202
	Gamma HCH (lindane)	1203
	methoxychlore	1511
	Azinphos methyl	1111
	Azinphos ethyl	1110
	diazinon	1157
	dichlorvos	1170
	etrimfos	5760
	fenitrothion	1187
	malathion	1210
	Atrazine	1107
	Atrazine deisopropyl	1109
	Atrazine deiéthyl	1108
	Propazine	1256
	simazine	1263
	Chlortoluron	1136
	Diuron	1177
	Isoproturon	1208
	Linuron	1209
	triadiméfone	1544
	trifluraline	1289

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site .

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

C – Dispositions particulières de conception et protection des têtes d'ouvrage:

- il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de chacune des têtes de piézomètres. Cette margelle est de 3m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel.
- la tête des piézomètres s'élève au moins à 0,50m au dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel,
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par des eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Dans un délai de 1 mois, la tête du puits référencé « 04133X0080/AVL » sera mise en conformité avec les prescriptions techniques du présent article.

Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Sans objet

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées avec commentaires de la part de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier et 15 juillet de chaque année).

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 2.

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluants et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (eaux éventuellement prélevées); le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes: MEST, DCO et Hydrocarbures.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10. RECAPITULATIFS

ARTICLE 10.1. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE	DOCUMENT	DÉLAI/ÉCHÉANCE
1.2.2	Modification de parcellaire	En cas de modification de parcellaire
1.5.1	Dépôt d'une demande d'autorisation de relier les 2 carrières "Vve A. Gerteis et Fils et Holcim granulats"	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.6.3	Garanties financières de remise en état	15 jours après notification du présent arrêté
1.7.6.3	Notification de cessation définitive d'activité	6 mois avant la cessation définitive d'activité
1.11.15	rapport attestant de la réalisation de ces travaux de création de mares temporaires à batraciens et entretien.	31 décembre de chaque année
2.5.1	Rapport suite à accident	Sous 15 jours après l'accident
8.4.3	résultat campagne de surveillance des 4 tassomètres	Au plus tard le 15 juillet de chaque année.
8.6.3	Plan d'exploitation mis à jour avec profils et bathymétrie, commenté	Tous les 2 ans, en août
9.2.3.2	compte rendu annuel du programme de surveillance faune-flore	Avant le 31 décembre de chaque année.
9.2.4.1.A	Rapport d'implantation du puits de contrôle "nappe" en "aval Est" du site	Dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'autorisation d'exploiter

9.2.4.1.A	Rapport d'implantation du puits de contrôle "nappe" en amont du site	Dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'autorisation d'exploiter
9.2.6	Rapport de contrôle de la situation sonore	Tous les 5 ans
9.3.2.1	Transmission des rapports de tout contrôle	- Avant le 15 juillet de chaque année, pour les contrôles réalisés au 1er semestre, - Avant le 15 décembre de chaque année, pour les contrôles réalisés au 2nd semestre
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets	Avant le 1er avril de chaque année

ARTICLE 10.2. ÉCHÉANCES

ARTICLE	MOTIF OU DOCUMENT	ÉCHÉANCE
1.4.1	Fin des travaux d'extraction	9 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.4.1	Fin des travaux de remise en état	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.5.1	Reconstitution de la banquette périphérique en partie Est de la limite Sud	En cas de non dépôt sous 3 mois d'une demande d'autorisation de jonction des 2 carrières Veuve Gerteis et Holcim Granulats: achèvement de la reconstitution avant le 30 septembre 2011. En cas de refus d'extension/ jonction des 2 carrières: reconstitution dans délai de 6 mois à compter de l'arrêté de refus, et en tout état de cause avant le 30 septembre 2012.
1.11.1.2	Protection des 2 stations de alsine à feuilles ténues	Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.11.1.4	Fauche de la prairie	En Novembre, tous les 2 ans
1.11.1.5	Réalisation de mares temporaires à batraciens	Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.12 et 7.4.4	Nettoyage et entretien décanteur déshuileur Essai de fonctionnement de la vanne d'isolement	Annuellement
8.1.1	- bornes - identification de l'exploitant, - etc...	À la notification du présent arrêté
8.3.2.1	Matérialisation des distances de sécurité définies à l'article 1.5.1	Avant le début de chaque phase d'exploitation
8.3.2.3	Avertir préalablement la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) de toute campagne de décapage	Au moins 1 mois avant la campagne de décapage
8.4.3	Surveillance de stabilité au niveau des 4 tassomètres installés au niveau des terrains remblayés en partie Est de la limite Nord et en	Contrôle en mai/juin de chaque année

	partie Nord de la limite Est de la carrière (historique)	
8.6.2	Mise à jour du plan d'exploitation	Annuellement
8.6.2	Mise à jour de la bathymétrie	Tous les 2 ans - prochain relevé bathymétrique au plus tard en juillet 2011
9.2.3.2	Programme de surveillance de la flore, de la faune, notamment en ce qui concerne les stations particulières dont il est fait état à l'article 1.11 du présent arrêté.	Annuel et avant le 31 décembre de chaque année
9.2.4.1.A	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Mise en place dans le délai de 3 mois d'un puits de contrôle en "aval Est" du site
9.2.4.1.A	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Surveillance semestrielle - en mai/juin de chaque année - en novembre/décembre de chaque année
9.2.4.1.C	Mise en conformité de la tête du puits de contrôle référencé « 04133X0080/AVL »	Dans un délai de 1 mois après notification de l'arrêté d'autorisation
9.2.6	Contrôle de la situation sonore	Tous les 5 ans

TITRE 11. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voirie...).

ARTICLE 11.3. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39-I du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.REAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Sausheim, et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 11.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Délais et voies de recours (article L.514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Annexe 1

PLANS :

- plan de localisation du site
- plan parcellaire
- plan de « phasage d'exploitation »
- plan de remise en état final du site
- plan des ZER
- plan de « Localisation des stations d'Alsine à feuilles tenues »
- plan de localisation des 4 tassomètres, situés hors du périmètre actuel de la carrière.

Annexe 2

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom paramètre	du	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES							